

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
VILLE DE SARCELLES
Département Administration Générale

N° 2026 – 313

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-4 et L 3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande en date du 19 mai 2026 formulée par Monsieur Joé Anderson TRÉSIL, Président de l'Association des enfants de Quisqueya enregistrée à la Sous-préfecture de Sarcelles (Val d'Oise) sous le numéro W952009233, sollicitant l'autorisation pour ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe, au stade Nelson Mandela avenue Paul Langevin, 95200 Sarcelles, à l'occasion du Carnaval tropical de Sarcelles qui se tiendra le dimanche 12 juillet 2026,

Considérant que les débits de boissons temporaires, à la différence des débits de boissons permanents, sont autorisés par le maire de façon provisoire à l'occasion d'événements publics telles que des foires, des expositions ou des manifestations publiques,

Considérant qu'ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'un débit de boissons temporaire doivent être adressées au maire territorialement compétent,

Considérant que l'octroi de telles autorisations n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la sûreté et ni à la moralité publique,

Arrête :

Article 1

Monsieur Joé Anderson TRÉSIL, Président de l'Association des enfants de Quisqueya est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion du Carnaval tropical de Sarcelles qui se tiendra le dimanche 12 juillet 2026 au stade Nelson Mandela.

Article 2

Le débit de boissons reste soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 de 14h00 à 20h00.



Article 3

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le troisième groupe telles que les définit l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquels sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4

L'organisateur est tenu d'afficher à la buvette les dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs. L'utilisation de contenants en verre est interdite.

Article 5

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2018 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Joé Anderson TRÉSIL, au Directeur Général des Services, au Commissaire Divisionnaire de Police, au Chef de la Police Municipale qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 19 mai 2026

